

Interventions de la Région de Bruxelles-Capitale dans le Holding communal

Situation

Dans sa lettre du 16 novembre 2011, Monsieur J.-L. Vanraes, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 des opérations entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Holding communal décrites ci-dessous. Il demande également de quelle manière ces opérations devraient être enregistrées dans le budget de la Région.

Au cours d'une réunion technique qui s'est tenue le 24 novembre 2011, des informations complémentaires ont aussi été fournies.

1. Placement à court terme (billets de trésorerie)

La Région a placé des fonds sous la forme de papier commercial à court terme (billets de trésorerie) émis par le Holding communal. Suite à la déclaration du Holding de tenir une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2011 pour décider de la mise en liquidation du Holding communal, la Région envisage, pour autant que la décision de dissolution volontaire soit effectivement prise par l'assemblée générale, de signer aussitôt une déclaration d'abandon de créance et ne récupérera pas les fonds investis.

2. Garantie régionale

La Région a donné une garantie au Holding communal pour couvrir un financement à long terme effectué auprès de banques.

Dès la mise en liquidation volontaire du 7 décembre 2011, les banques créancières du Holding communal pourront demander l'exercice de la garantie. Selon les informations disponibles, il est probable que les banques, au lieu d'exercer la garantie, préfèrent conclure immédiatement des arrangements avec la Région où celle-ci s'engage à rembourser certains emprunts et à en reprendre d'autres à concurrence de la garantie octroyée.

Avis de l'ICN

Au sens du SEC 1995, une reprise de dette ou une annulation de dette effectuée par accord mutuel a pour opération de contrepartie un transfert en capital (D.99).

Une annulation de dette est un accord bilatéral conclu entre un créancier et un débiteur pour annuler ou pour remettre tout ou partie d'un passif existant, la dette, souscrit par le débiteur auprès du créancier. La dette qui est annulée figurait au passif du débiteur et à l'actif du créancier: après l'annulation, elle n'existe plus.

Une reprise de dette est un accord entre trois parties - un créancier, un premier débiteur et un nouveau débiteur -, par lequel le nouveau débiteur reprend la dette en cours du premier débiteur envers le créancier. Le nouveau débiteur prend la place de l'ancien vis-à-vis du créancier, et il est tenu de rembourser la dette. Après qu'elle ait été reprise, la dette, qui était à l'origine un passif du premier débiteur, devient un passif du nouveau débiteur. Ceci se produit notamment quand la dette du premier débiteur est garantie par le nouveau débiteur.

Dans le cadre de la procédure d'examen des opérations financières, la Région doit fournir toutes les informations nécessaires (montant, taux, durée, noms des autres investisseurs publics, etc.) permettant l'examen du traitement SEC 1995 des achats des billets de trésorerie émis par le Holding communal. S'il est jugé que l'opération ne remplit pas les conditions pour être traitée comme une opération financière au sens du SEC 1995, notamment dans le cas spécial où la société recevant les fonds serait dans une situation financière difficile et ne serait pas en mesure

de rembourser les fonds reçus, l'apport des fonds devrait être enregistré comme une dépense de transfert en capital (D.99).

S'il s'avère que l'achat des billets de trésorerie constitue bien une opération financière au sens du SEC 1995 et compte tenu des éléments décrits ci-dessus, l'abandon de la créance en question doit être enregistré comme une dépense de transfert en capital (D.99) qui affecte négativement le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale en décembre 2011.

En ce qui concerne la reprise de dettes sur une base contractuelle qui serait préférée à un appel pur et simple de la garantie, elle constitue aussi une dépense de transfert en capital (D.99) qui affecte négativement le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale en décembre 2011. L'existence d'un accord entre la Région et les banques créditrices quant au remboursement intégral ou non de la dette au moment de la reprise de dette n'a pas d'incidence sur l'enregistrement du transfert en capital dans les comptes.

Il n'entre normalement pas dans les compétences de l'ICN de se prononcer sur l'enregistrement de ces opérations dans le budget de la Région. Toutefois, il paraît utile de préciser quelques éléments. Si le budget n'enregistre que des opérations qui, par nature, se termineront par un dénouement financier, alors l'abandon de la créance détenue sous la forme de billets de trésorerie et la reprise de dettes ne doivent pas être enregistrés dans le budget parce que ce sont des opérations purement comptables, au contraire des paiements au titre des charges d'intérêts et d'amortissement des dettes reprises qui elles devraient figurer au budget. Si l'option retenue est néanmoins d'inscrire ces opérations dans les comptes de la Région, elles devraient y figurer sous le code économique "51.30 Autres transferts en capital aux institutions de crédit".

Ce qui est important pour l'ICN, c'est que lors du reporting des réalisations budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale, l'option comptable retenue soit clairement explicitée afin que l'ICN puisse décider des éventuelles corrections de passage à apporter lors de l'établissement des comptes SEC 1995 de la Région.

Conclusion

Sur la base des informations disponibles le 24 novembre 2011 et sous la réserve que les achats des billets de trésorerie émis par le Holding communal constituent bien une opération financière au sens du SEC 1995, l'abandon de la créance sous la forme de billets de trésorerie détenue par la Région de Bruxelles-Capitale vis-à-vis du Holding communal ainsi que la reprise de dettes de ce dernier vis-à-vis de banques ont pour opération de contrepartie un transfert en capital (D.99) qui affecte négativement le solde de la Région de Bruxelles-capitale en décembre 2011.

25.11.2011